

Règlement intérieur de l'ASPS Karaté

Préambule : L'ASPS Karaté est une section autonome qui fait partie intégrante de l'association ASPS (Association Sportive du Plessis Savigny). L'ASPS karaté est régie par les statuts et le règlement intérieur de l'ASPS.

Ce présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la section ASPS Karaté. Le règlement intérieur de l'ASPS prévaut sur celui de l'ASPS karaté, dans le cadre de la loi et des règlements qui régissent les associations « loi 1901 » et des textes réglementaires de la fédération française de karaté (FFK).

Article 1/ Instances dirigeantes.

Le comité directeur de l'ASPS Karaté organise, gère la vie de la section sous la responsabilité du président de la section et du président de l'ASPS. Les membres du comité directeur, bénévoles, sont élus pour une durée de 4 ans lors d'une assemblée générale électorale. Tout membre du comité directeur peut démissionner sans délai, en informant le comité directeur par courrier. Tout changement du bureau directeur doit faire l'objet d'une élection lors d'une assemblée générale électorale. Pour être membre du comité directeur, le candidat doit être adhérent de la section depuis plus d'un an. Le président de la section doit être adhérent de la section depuis plus de deux ans.

Article 2/ Adhésion.

Pour adhérer à l'ASPS karaté, le candidat doit remplir précisément le formulaire d'inscription, accepter le présent règlement intérieur, être en bonne santé permettant la pratique de la discipline choisie, remplir le formulaire de demande de licence FFK, fournir une photo d'identité. Le candidat doit s'acquiescer de l'intégralité de la cotisation demandée, ainsi que le coût de la licence FFK obligatoire.

L'adhérent s'engage à respecter les règlements intérieurs et les statuts de l'ASPS et l'ASPS Karaté et ceux de la FFK.

Article 3/ Cotisation.

La cotisation annuelle est composée, de la quote-part section, la quote-part ASPS, la licence et l'assurance FFK. Elle est fixée chaque année par le comité directeur ASPS karaté.

L'adhésion à l'ASPS Karaté est valable pour une saison sportive (du 1^{er} septembre au 31 août), les cours sont dispensés de mi-septembre à fin juin. L'adhésion à l'ASPS est définitive et ne peut être annulée. De ce fait il ne peut y avoir de remboursement de cotisation quels qu'en soient le délai et la raison. Néanmoins, l'ASPS Karaté prévoit un remboursement partiel sur présentation de justificatif en cas de déménagement à plus de 15 kilomètres de Savigny-le-Temple ou de contre indication médicale d'une durée supérieure à 3 mois. Ce remboursement non systématique est à la seule appréciation du comité directeur, au prorata du temps restant sur une base de 10 mois, et ne peut se faire ni sur la licence, ni sur la quote-part ASPS.

Article 4/ Horaires et lieux de pratique.

Les horaires et lieux de pratique sont communiqués en début de saison sur la « fiche horaires », ils peuvent néanmoins être sujets à modification en fonction de décisions extérieures ou internes à l'ASPS. Dans ce cas les nouveaux horaires ou lieux de pratique sont communiqués aux adhérents dès que possible par courrier électronique ou autre. Les adhérents sont priés d'arriver à l'heure afin de ne pas pénaliser les autres adhérents.

Article 5/ Prise en charge et responsabilité.

Les professeurs et animateurs de l'ASPS karaté sont diplômés et reconnus par les instances compétentes. Les parents d'adhérents mineurs doivent obligatoirement vérifier la présence effective du professeur dans la salle de cours et remettre leur enfant au professeur en tenue adaptée. Les enfants mineurs restent sous la responsabilité des parents jusqu'au début du cours et dès sa fin. En aucun cas un enfant ne peut être déposé devant le gymnase sans une vérification effective de la présence du professeur et s'assurer qu'il y a bien cours. Les parents doivent être présents dès la fin du cours pour récupérer leur enfant. En cas d'absence des parents en fin de cours et sans nouvelle de leur part, l'enfant sera remis aux forces de police qui se chargeront de contacter les parents. Si l'enfant mineur peut rentrer seul chez lui après le cours, Les parents doivent remplir une autorisation préalable valable pour toute la saison, dès lors, l'ASPS karaté ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident avant et après le cours.

Article 6/ Hygiène et comportement.

Durant les cours et manifestations sportives, les adhérents doivent porter une tenue adaptée, propre et avoir une bonne hygiène corporelle. Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les ongles sont coupés courts et les bijoux sont interdits. La tenue ne doit pas masquer le visage, les oreilles et le cou (cela s'applique aussi aux parents présents dans le gymnase). Aucune chaussure n'est tolérée sur les tatamis.

Les adhérents et parents d'adhérent mineur s'engagent à avoir un comportement poli, respectueux, bienveillant, sans agressivité envers les professeurs, les bénévoles et les autres adhérents. Par ailleurs nul ne peut se présenter en cours ou dans un gymnase en état d'ébriété ou sous influence de stupéfiants.

Pour rappel, les membres du comité directeur sont des adhérents bénévoles et doivent être respectés en toute occasion.

Tout manquement au présent règlement ainsi qu'aux différents textes en vigueur sera évalué par le comité directeur qui pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive de l'association sans que cela puisse donner lieu à un quelconque remboursement. Par ailleurs tout manquement à la loi pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités judiciaires compétentes voire d'un dépôt de plainte.

Nom, prénom de l'adhérent et des parents de mineur.

Date : ___/___/20___

Signature : _____